Province du
Québec MRC des
Appalaches
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

RÈGLEMENT 695-2024

Règlement sur la protection du lac Petit lac Saint-François et de ses tributaires et sur le contrôle et la tarification des embarcations

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités par les articles 4, 19, 55 et 59 de la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article 920 du Code civil du Québec ;

CONSIDÉRANT que les études scientifiques ont prouvé que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, les bouées et embarcations ; en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines, et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection, de maintien et d'amélioration de la qualité de l'eau du PETIT LAC SAINT- FRANÇOIS,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine juge important de réduire les risques de contamination et l'apport de plantes envahissantes dans les lacs et les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 82 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut réglementer l'accès au lac et à la mise à l'eau ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités, tout en permettant l'accès aux lacs ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine est dotée d'un terrain permettant la mise à l'eau des embarcations ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine a approuvé le 4 décembre 2023 la résolution numéro 2023-12-315 de former un comité consultatif de 10 personnes (3 de la municipalité, 3 de l'Association du Petit Lac Saint-François, 3 citoyens et 1 de l'Association des pêcheurs sportifs du Québec) afin de trouver une solution pour la pêche au lac Petit lac Saint-François ;

CONSIDÉRANT que, lors de la rencontre du 16 janvier 2024, les membres du comité consultatif ont, unanimement, émis l'avis que les modalités

générales d'application du règlement 695-2024 devraient être reconduites pour l'année 2024 en ce qui a trait à l'accès au débarcadère municipal situé au lac Petit lac Saint-François ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif œuvrent actuellement sur les modalités d'accès au débarcadère municipal du lac Petit lac Saint-François qui seront recommandées à la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine en prévision de l'installation d'une station de lavage des embarcations et d'une barrière électronique en 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 670-2022 afin de le remplacer par le nouveau règlement numéro 695-2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Mme Francyne Gagné, dir.-gén. / gref.-trés. à la séance du 8 avril 2024 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Cynthia Leblanc et résolu :

- Que le conseil adopte le règlement suivant portant le numéro 695-2024 intitulé :

 Règlement sur la protection du lac Petit lac Saint-François et de ses tributaires et sur le contrôle et la tarification des embarcations ;

- Que l'original dudit règlement soit conservé aux archives de la municipalité et a effet comme s'il était récité au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères), le maire n'ayant pas voté.

Adopté à Saint-Joseph-de-Coleraine, ce 8 avril 2024.

M. Gaston Nadeau	Mme Francyne Gagné
Maire	dir.-gén. / gref.-trés.

Avis de motion :	8 avril 2024
Projet de règlement :	8 avril 2024
Adoption :	6 mai 2024
Publication :	7 mai 2024



RÈGLEMENT NUMÉRO 695-2024

Règlement sur la protection du lac Petit lac Saint-François et de ses tributaires et sur le contrôle et la tarification des embarcations.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

ADOPTÉ LE 6 MAI 2024

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 695-2024 est intitulé « **Règlement sur la protection du lac Petit lac Saint-François et de ses tributaires et sur le contrôle et la tarification des embarcations** ».

1.2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.3. OBJECTIFS

Le règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations au lac Petit lac Saint-François afin de prévenir l'apport d'espèces exotiques envahissantes par les embarcations nautiques et les remorques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux. Il vise également la répartition équitable du coût des actions liées à la protection du lac par ses utilisateurs. L'objectif du présent règlement vise également à encourager l'utilisation du lac Petit lac Saint-François par l'ensemble des utilisateurs, en respect des exigences environnementales de protection du lac Petit lac Saint-François et de ses tributaires.

1.4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique au lac Petit lac Saint-François situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

1.5. PERSONNE TOUCHÉE

Ce règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.6. TERMINOLOGIE

Les mots et expressions du présent règlement conservent leurs sens usuels à moins qu'il en soit défini autrement dans la section du présent règlement ou dans celle du règlement de zonage.

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

Contrevenant

Toute personne morale ou physique, qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

Débarcadère municipal

Descente pour embarcation sur la propriété de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine donnant l'accès au lac Petit lac Saint-François.

Droit d'accès

Droit d'accès au lac via la barrière où se trouve le terrain municipal sur lequel se situe le débarcadère pour la mise à l'eau.

Embarcations motorisées

Tout type d'embarcation motorisée, incluant les moteurs électriques.

Embarcations non motorisées

Tout type d'embarcation à propulsion humaine ou à voile ou autre, dépourvue de moteur de tout type.

Espèce exotique envahissante

Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage

Consiste à laver son embarcation et ses accessoires (ex. remorque, vivier) avant la mise à l'eau, avec comme seul but de déloger tout organisme exotique et envahissant et toute saleté, de toute nature, qui pourrait s'y trouver.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Municipalité

Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

Responsable(s) désigné(s)

Toute personne, nommée par résolution du conseil municipal, pour assurer le respect du présent règlement, percevoir les frais de droit d'accès et effectuer les mesures de contrôle prévues au règlement.

Une copie certifiée conforme de la résolution nommant les responsables désignés fait office de preuve d'identification et de mandat envers les utilisateurs ;

Terrain riverain

Fond de terre dont la limite cadastrale ou géographique correspond au littoral du plan d'eau du lac Petit lac Saint-François.

Titulaire d'un droit d'accès

La personne en possession d'une embarcation, au nom de qui un droit d'accès a été émis conformément au présent règlement.

Utilisateur

Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non et qui se trouve sur le lac ou s'apprête à y avoir accès ;

Utilisateur résident :

Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non qui est propriétaire d'un immeuble ou payeur de taxes à Saint-Joseph-de-Coleraine, ou locataire ayant son adresse permanente à Saint-Joseph-de-Coleraine avec un bail d'une durée minimale d'un an sur un formulaire de la Régie du logement. Cette définition inclut aussi le conjoint, les ascendants ou descendants directs du locataire d'un immeuble résidentiel ou d'un payeur de taxe.

Utilisateur non-résident :

Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non, qui n'est pas propriétaire d'un immeuble ou locataire ayant son adresse permanente à Saint-Joseph-de-Coleraine avec un bail d'une durée minimale d'un an sur un formulaire de la Régie du logement.

Utilisateur riverain

Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non, dont la résidence se situe sur un terrain riverain (contigu) au lac Petit lac Saint-François situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

1.7. RÉSOLUTIONS ET ANNEXES

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement une ou des résolutions ou annexe (s) ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenues ou auxquelles il réfère et qui ont été adoptées ou préparées en vue de s'appliquer à ce règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 2 : ACCÈS AU PLAN D'EAU

2.1 LAVAGE ET PROPRETÉ DES EMBARCATIONS

Toute embarcation et ses accessoires, motorisée ou non motorisée et quelle que soit sa taille, est assujettie au présent règlement. Notamment, toute embarcation et ses accessoires doivent faire l'objet d'un lavage et d'une inspection visuelle avant leur mise à l'eau au lac Petit lac Saint-François.

Si l'embarcation n'est pas soumise par le présent règlement à une inspection visuelle par un responsable désigné, le lavage et l'inspection visuelle doivent être assurés par l'utilisateur de l'embarcation.

2.2 ACCÈS AU LAC PETIT LAC SAINT-FRANÇOIS

Pour toute embarcation, l'accès au lac Petit lac Saint-François, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit se faire par le débarcadère municipal.

Les heures d'accès au débarcadère municipal, arrivée et sortie, sont de 8h à 20h. Pour entrer ou sortir du lac, il faut requérir l'ouverture de la barrière en composant l'un des numéros de téléphone indiqués sur une pancarte près de la barrière et le faire, entre 8h et 19h50. Le représentant désigné peut alors procéder à l'inspection visuelle de l'embarcation et de ses accessoires, peut remet un droit d'accès et en perçoit le tarif prévu à l'annexe A. Toute sortie entre 20h et 23h est assujettie à la disponibilité d'un responsable désigné et au tarif prévu à l'annexe A. Toutefois, il n'y a aucune garantie ni obligation que la barrière sera ouverte avant le lendemain matin à 8h et aucun recours ne pourra être entrepris contre la municipalité ni contre les personnes responsables désignées par celle-ci.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour son embarcation à la condition que son embarcation ait fait l'objet d'un lavage, si celle-ci été en contact avec un autre plan d'eau, et que l'utilisateur ait fait une inspection visuelle de l'embarcation et des accessoires pour s'assurer qu'elle soit propre avant sa mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui possède un emplacement sur un quai privé, un quai mitoyen ou un quai à emplacements multiples pour sa propre embarcation, à la condition que son embarcation ait fait l'objet d'un lavage, si celle-ci été en contact avec un autre plan d'eau, et que l'utilisateur ait fait une inspection visuelle de l'embarcation et des accessoires pour s'assurer qu'elle soit propre avant sa mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un utilisateur résident ou un utilisateur riverain qui a obtenu une clé d'accès au débarcadère municipal en vertu du présent règlement à la condition que son embarcation ait fait l'objet d'un lavage, si celle-ci été en contact avec un autre plan d'eau, et que l'utilisateur ait fait une inspection visuelle de l'embarcation et des accessoires pour s'assurer qu'elle soit propre avant sa mise à l'eau.

2.3 INSPECTION VISUELLE

L'inspection visuelle réalisée par le responsable désigné a pour objet de vérifier que l'embarcation et ses accessoires sont propres, incluant la cale et le ou les viviers qui doivent être propres.

Entre autres, le responsable désigné vérifie :

1. Que l'ensemble des réservoirs ou contenants ont été vidangés ;

2. Que l'embarcation ne possède aucune trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau, sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque, etc.

Dans le cas où, à la suite d'une inspection visuelle, le responsable désigné ne constate rien de nuisible à la qualité de l'eau du lac Petit lac Saint-François, celui-ci remet un droit d'accès et en perçoit le tarif.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre, le responsable désigné refuse l'accès au plan d'eau et exige que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne le droit d'accès nécessaire.

2.4 OBTENTION D'UNE CLÉ

Un utilisateur riverain peut obtenir une clé d'accès au débarcadère municipal en faisant la demande auprès de l'Association du petit lac Saint-François et en présentant une preuve du paiement de sa cotisation.

Un utilisateur résident peut obtenir une clé d'accès au débarcadère municipal en faisant la demande auprès de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine et en présentant une preuve de résidence ou de propriété.

La clé demeure la propriété de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine ou de l'Association du petit lac Saint-François selon le cas.

Pour bénéficier du droit d'accès qu'accorde la clé, l'utilisateur autorisé doit rencontrer les conditions suivantes :

a) Faire un dépôt du montant prévu à l'annexe A pour obtenir une clé. Ce montant sera remboursé lors de la remise de la clé ;

b) Être le seul gardien de la clé et utiliser celle-ci pour ouvrir et fermer la barrière du débarcadère municipal pour son embarcation (ne pas prêter la clé à une autre personne) ;

c) Laver l'embarcation et ses accessoires, si celle-ci été en contact avec un autre plan d'eau, et faire une inspection visuelle de l'embarcation et des accessoires pour s'assurer qu'il n'y a aucune trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matière quelconque pouvant nuire à la qualité de l'eau, sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque, etc. ;

d) Ne pas utiliser le moteur à essence d'une embarcation en dehors de la plage horaire de 8h à 23h ;

e) Sur demande, remettre la clé sur-le-champ si le propriétaire de la clé estime que le détenteur de celle-ci n'a pas respecté les conditions prévues au présent règlement.

f) S'engager par écrit en complétant et signant l'Annexe 1 ;

2.5 TARIFICATION

Les tarifs pour l'obtention d'un droit d'accès sont ceux déterminés à l'annexe A du présent règlement. L'annexe A pourra être modifiée par résolution du conseil de la municipalité, et ce, sans préavis. Une fois adoptée, toute résolution ou annexe sera en vigueur et opposable à tous les types d'utilisateurs à compter de son adoption.

Les tarifs prévus à l'annexe A ne s'appliquent pas aux situations suivantes :

a) Pour tout organisme de recherche autorisé, tels que COGESAF, une université ou toutes autres institutions de recherches ;

b) Pour toute personne autorisée à effectuer des interventions d'urgence ;

c) Pour les utilisateurs détenteurs d'une clé conformément au présent règlement et qui ne demandent pas le service d'un responsable désigné pour assurer l'ouverture de la barrière.

Les sommes perçues par l'application de la tarification sont remises à l'Association du Petit lac Saint-François pour couvrir une partie des coûts engendrés par la gestion de la barrière et les inspections visuelles, et pour financer les actions de protection du lac Petit lac Saint-François.

L'Association du Petit lac Saint-François tient un registre annuel des revenus perçus et de leurs utilisations, du nombre d'usagers ayant acquis un droit d'accès et remet le tout à la municipalité.

SECTION 3 : CONDITIONS À RESPECTER SUR LE LAC ET AU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

3.1. Dans tous les cas, pour toute embarcation, motorisée ou non, et pour tous les usagers du lac Petit lac Saint-François et ses tributaires, il est entendu que tous doivent respecter toutes les dispositions du règlement, notamment :

a) Interdiction de jeter des débris ou déchets de tout type, rebuts, eaux usées sanitaires (grises ou brunes) dans le lac Petit lac Saint- François et ses tributaires ou sur les rivages ;

b) Interdiction de verser des matières polluantes (détergents, produits nettoyants, essence, huile, nourriture ou breuvages, etc.), d'uriner, de déféquer ou de jeter des tampons ou tout autre objet nuisible dans le lac ;

c) Ajuster le niveau sonore de ses activités à bord de son embarcation afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation et ainsi éviter d'incommoder les autres usagers et les riverains ;

d) Éviter et proscrire les rassemblements sur un ou plusieurs bateaux pour y faire de la musique ou autres activités pouvant nuire à la quiétude des résidents et des usagers du lac ;

e) Le débarcadère municipal est un parc municipal. À ce titre, tous les règlements applicables aux parcs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine s'appliquent également au débarcadère municipal.

f) Toute personne et/ou tout propriétaire de l'embarcation est personnellement responsable des autres personnes qui l'accompagnent au sens du présent règlement et peut se voir délivrer une ou des amendes en cas de non-respect des dispositions du présent règlement par lui-même autant que par les autres utilisateurs présents dans l'embarcation dont il a la garde et le contrôle.

SECTION 4 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

4.1. DÉSIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DE CHACUNE DE SES DISPOSITIONS

Le conseil nomme, par résolution, les personnes désignées responsables de l'application du présent règlement.

Une fois la résolution adoptée, elle devient applicable et opposable aux usagers immédiatement.

4.2. POUVOIRS DES RESPONSABLES DÉSIGNÉS

Les responsables désignés sont, par le présent règlement et la résolution qui les nomment, investis des pouvoirs suivants :

- Effectuer le contrôle de la propreté des embarcations et dépendances (moteur, remorque, etc.) ;

- Ouvrir la barrière, sur demande pendant les heures autorisées, pour permettre l'accès et la sortie du lac, et percevoir les frais applicables lorsque l'embarcation et ses accessoires sont propres ;

Ils peuvent notamment refuser l'accès au lac et expulser tout contrevenant, notamment s'ils jugent qu'il y a eu conduite disgracieuse ou irrespectueuse. Ils sont également autorisés à faire appel à la Sûreté du Québec au besoin, lesquels ont compétence pour intervenir et expulser les usagers contrevenants, le cas échéant.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

5.1. INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ainsi que tout propriétaire riverain qui autorise la mise à l'eau d'une embarcation qui n'est pas la sienne et qui ne respecte pas les conditions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes ;

Quiconque commet une première infraction à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 $) et d'au plus cinq cents dollars (500 $) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 $) et d'au plus mille dollars (1 000 $), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 $), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Tout contrevenant peut également, en outre de recevoir une amende, être expulsé du lac et du terrain où se situent la barrière et la mise à l'eau.

Si l'infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées représente une infraction distincte, et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

6.1 AUTRES RECOURS

En plus des recours pénaux prévus à la loi, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement et interdire pour une période de 12 mois l'accès à un usager et à son embarcation.

6.2 SENTENCE VISANT À FAIRE CESSER L'INFRACTION

Lorsqu'il rend jugement, le Juge de la Cour municipale peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui- ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

SECTION 6 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal ou résolution ou annexe applicable à ce dernier, la disposition la plus restrictive s'applique.

SECTION 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Joseph-de-Coleraine, ce 6 mai 2024

Gaston Nadeau

M. Gaston Nadeau
Maire

F. Gagné, d.g.

Mme Francyne Gagné
Dir.-gén. / gref.-trés.

Avis de motion :	8 avril 2024
Projet de règlement :	8 avril 2024
Adoption :	6 mai 2024
Publication :	7 mai 2024
Entrée en vigueur :	7 mai 2024